

## Période d'isolement



Ce document vise à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) afin que les activités puissent reprendre ou continuer de façon sécuritaire dans le contexte de la COVID-19.

**À la suite d'un contact à risque, de l'apparition de symptômes ou de l'obtention d'un test positif à la COVID-19, les travailleurs doivent s'isoler 10 jours.**

Les employeurs peuvent envisager le retour hâtif sur les lieux de travail (hors milieu de soins) des travailleuses et travailleurs sous certaines conditions. L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleuses et travailleurs. Les réponses fournies par les travailleuses et les travailleurs permettront d'évaluer la situation.

**Pour réduire la période d'isolement à 5 jours, l'employeur doit s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :**

La travailleuse ou le travailleur est adéquatement vacciné<sup>1</sup> (2 doses ou plus).

**NOTE :** \_\_\_\_\_

Cinq jours se sont écoulés depuis le début des symptômes ou depuis le résultat positif.

**NOTE :** \_\_\_\_\_

La travailleuse ou le travailleur n'a plus de fièvre depuis au moins 24 heures sans la prise de médicament et a une diminution significative des symptômes.

**NOTE :** \_\_\_\_\_

**Si l'ensemble de ces conditions n'est pas respecté, la période d'isolement sera de 10 jours. Dans le cas où le travailleur revient après une période d'isolement de 5 jours, les mesures de prévention ci-dessous doivent être mises en place.**

1. La travailleuse ou le travailleur dont l'employeur ne connaît pas le statut vaccinal est considéré comme non adéquatement vacciné.

## Mesures de prévention à mettre en place lors du retour hâtif de la travailleuse ou du travailleur sur les lieux de travail du jour 6 jusqu'au jour 10

La travailleuse ou le travailleur s'est isolé pour une période minimale de 5 jours et procède à l'autosurveillance de ses symptômes du jour 6 au jour 10.

**NOTE :** \_\_\_\_\_

Le télétravail est favorisé lorsque possible.

**NOTE :** \_\_\_\_\_

La travailleuse ou le travailleur symptomatique ou avec un contact à risque, mais non confirmé à la COVID-19, surveille ses symptômes pour confirmer leur régression.

**NOTE :** \_\_\_\_\_

Les mesures relatives au lavage des mains et au respect de la distanciation physique de 2 mètres ont été rappelées à la travailleuse ou au travailleur et sont rigoureusement respectées.

**NOTE :** \_\_\_\_\_

Le masque de qualité est porté en tout temps.

**NOTE :** \_\_\_\_\_

Les mesures attendues d'isolement strict en milieu de travail ont été rappelées aux travailleurs : pauses et repas isolés des autres travailleurs, diminution au minimum du nombre d'interactions et de leur durée.

**NOTE :** \_\_\_\_\_

Dans la mesure du possible, le travailleur a été affecté à une seule équipe ou installation, ou à un seul département ou service pour limiter les contacts.

**NOTE :** \_\_\_\_\_

Les travailleuses et travailleurs confirmés positifs à la COVID-19 sont isolés des autres travailleurs : port du masque médical en continu en plus du respect de la distance minimale de 2 mètres ou de l'installation d'une barrière physique efficace. Si ces mesures supplémentaires ne peuvent être respectées, des mesures exceptionnelles ont été convenues avec le service de prévention-inspection de la CNESST de la région concernée.

**NOTE :** \_\_\_\_\_